IEJ Fr. Grua **Octobre 2011**
Faculté de droit de Tours

Epreuve pratique de droit international privé
Examen d'entrée au CRFPA
3h

Documents autorisés : tous codes et textes internationaux

Louise, de nationalité canadienne et Mattias, de nationalité française, se sont mariés au Canada en 1995 sans faire précéder la célébration de leur mariage de la conclusion d'un contrat de mariage. Dans un premier temps les époux se sont installés au Canada. Mais en 1997, Mattias a obtenu une importante promotion au sein de son entreprise (une société américaine) qui a conduit le couple à déménager en France. La famille s'est rapidement agrandie ; sont ainsi nés successivement en 2000 et 2003, deux enfants, Jacques et Céline. Pour autant, Louise ne s'est jamais faite à la France ; elle a rapidement eu le mal du pays et est tombée en dépression. En 2008 d'un commun accord les époux se sont séparés ; Louise est rentrée au Canada avec les enfants.

Mattias vient vous consulter ; il a en effet décidé de refaire sa vie en France et par conséquent souhaite mettre un terme définitif à son union précédente. Il entend obtenir le divorce pour altération définitive du lien conjugal (C. civ. art. 237) ; il vous demande si cela est possible et aimerait que vous l'éclairiez sur la procédure à suivre. Il ajoute qu'il s'est enrichi durant le mariage notamment durant les deux dernières années... il se demande dans quelle mesure il devra partager ses gains avec son épouse ; autrement dit il s'interroge sur la loi applicable à son régime matrimonial. Il vous précise enfin que Louise en vérité ne s'est jamais totalement remise de sa dépression ; il souhaite donc obtenir la garde des enfants. Là encore sil s'interroge sur la procédure à suivre et sur la loi applicable. A cette occasion il vous fait part de ses craintes : il craint que son épouse avertie de la procédure en France n'en profite pour saisir les tribunaux canadiens en vue d'obtenir une décision en sa faveur : quel accueil les juridictions français réserveraient-elles à une décision canadienne alors que la procédure de divorce et de garde serait en cours en France.

Dans un tout autre domaine, Mattias vous fait part du contentieux qui l'oppose actuellement à son entreprise. Celle-ci entend le licencier sans respecter les délais de préavis prévus par le droit français. Matthias entend saisir le tribunal des prud'hommes ; mais l'entreprise conteste cette compétence et invoque principalement une clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux américains qui figure dans le contrat de travail et subsidiairement l'application de la loi américaine en vertu de la clause d'electio juris inscrite dans le même contrat. Qu'en pensez-vous ?

Pour se remettre de ses émotions, Mattias a réservé un séjour en Toscane sur internet auprès d'une agence de voyage italienne. Or le séjour s'est révélé être un véritable fiasco ; nombre des prestations annoncées n'ont pas été honorées. Mattias souhaite engager la responsabilité contractuelle de l'agence de voyage. Quelles sont ses chances que la procédure aboutisse devant les tribunaux français ?